



Commune de LADOIX-SERRIGNY

Séance du Conseil Municipal en date 29 septembre 2026 Liste des délibérations

Délibération n° 2026-0060 : Transfert du lieu de célébration des mariages pour des raisons d'accessibilités (autorisation permanente)	Approuvée
Délibération n° 2026-0061 : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2027	Approuvée
Délibération n° 2026-0062 : Prix affouages et garants pour l'année 2027	Approuvée
Délibération n° 2026-0063 : Mise en place d'un forfait d'enlèvement des déchets (suite dépôts sauvages)	Approuvée
Délibération n° 2026-0064 : Décision modificative n° 2/2026	Approuvée
Délibération n° 2026-0065 : Dérogation SIVOS Charlemagne	Approuvée
Délibération n° 2026-0066 : Choix de l'entreprise (Voirie 2026 : création d'un projet d'aménagement cyclable sur la route des Trois Noyers)	Approuvée

Liste publiée sur le site internet de la commune le 30 septembre 2026.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**

Date de la convocation : 22 septembre 2026
Affichée le : 22 septembre 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Appartient au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques SERRÉ.

Présents : M. Jacques SERRÉ, Mme Isabelle SANCHEZ, M. Philippe LANCIA, Mme Aline KUTTER, M. Gérard DUPUIS, Mme Virginie DI MEGLIO, M. Hakim ABED, Mmes Valérie PERISSUTTI, Saadia CHAMALI, Véronique HIRSCHY, MM. Rodolphe VAUTHEY, Laurent TORRES, Mme Claire GANZER, M. Charles BILLAUT, Mme Sophie LUZURIER, M. Julien MONGEOT

Absents excusés :

M. Christian PISARSKY ayant donné pouvoir à Mme Virginie DI MEGLIO
M. Vincent RAVAUT ayant donné pouvoir à M. Rodolphe VAUTHEY
Mme Valéria NAUDIN ayant donné pouvoir à M. Philippe LANCIA

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SANCHEZ

Délibération n° 2026/0060

Objet de la délibération : Transfert du lieu de célébration des mariages pour des raisons d'accessibilités (autorisation permanente)

M. le Maire informe l'assemblée que l'article 75 du code civil impose les locaux de la mairie comme lieu de célébration du mariage, en l'occurrence pour la commune de LADOIX-SERRIGNY, la salle du conseil municipal. Cependant, à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité temporaire, les mariages peuvent être célébrés dans un autre lieu.

M. le Maire précise qu'une délibération (avec l'aval des services du Procureur de la République) avait été prise au mandat précédent afin de célébrer un mariage dans la salle Saint Roch, et ce, suite à la demande de la famille, étant donné que la salle du conseil municipal se situe à l'étage, et n'est donc pas accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

La mairie a été saisie d'une nouvelle demande de célébration dans la salle St Roch pour octobre prochain, toujours pour un problème d'accessibilité aux PMR.

En conséquence, M. le Maire demande, donc, au conseil municipal d'affecter à nouveau, la salle St Roch comme lieu de célébration des mariages lorsque les demandes se justifieront pour un problème d'accessibilité aux PMR et ce pour toute la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE**, à l'unanimité d'affecter la salle St Roch comme lieu de célébration des mariages lorsque les demandes se justifieront pour un problème d'accessibilité aux PMR et ce pour toute la durée du mandat.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,



Délibération
Télétransmise en préfecture le
30 septembre 2026
Publiée sur papier le
30 septembre 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 
ID : 021-212106066-20260929-2026_0060-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**

Date de la convocation : 22 septembre 2026
Affichée le : 22 septembre 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Quarant plus part à la délibération
19	19	19

Séance du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques SERRÉ.

Présents : M. Jacques SERRÉ, Mme Isabelle SANCHEZ, M. Philippe LANCIA, Mme Aline KUTTER, M. Gérard DUPUIS, Mme Virginie DI MEGLIO, M. Hakim ABED, Mmes Valérie PERISSUTTI, Saadia CHAMALI, Véronique HIRSCHY, MM. Rodolphe VAUTHEY, Laurent TORRES, Mme Claire GANZER, M. Charles BILLAUT, Mme Sophie LUZURIER, M. Julien MONGEOT

Absents excusés :

M. Christian PISARSKY ayant donné pouvoir à Mme Virginie DI MEGLIO
M. Vincent RAVAUT ayant donné pouvoir à M. Rodolphe VAUTHEY
Mme Valéria NAUDIN ayant donné pouvoir à M. Philippe LANCIA

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SANCHEZ

Délibération n° 2026/0061

Objet de la délibération : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2027

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 22/09/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
7_i	2027	2027			Irrégulier (IRR)	15,46
8_i	2027	2027			Irrégulier (IRR)	13.56
25_i	2027	2027			Irrégulier (IRR)	11.71
30_f	2027	2027			Première éclaircie (A1)	7.94
31_r	2027		Acquisition du renouvellement	Raison sylvicole	RS3	13.68

- 2) Décide des orientations de mise en marché suivantes :**

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus ¹	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
7_i						Grumes	Taillis et houpplier
8_i						Grumes	Taillis et houpplier
25_i						Grumes	Taillis, houppliers
30_f							Petites futaies

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

3) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
		OUI

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

☐ Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

☒ Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

4) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,

Délibération
Télétransmise en préfecture le
30 septembre 2026
Publiée sur papier le
30 septembre 2026



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le *SLO*
ID 021-212106066-20260929-2026_0061-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**

Date de la convocation : 22 septembre 2026
Affichée le : 22 septembre 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques SERRÉ.

Présents : M. Jacques SERRÉ, Mme Isabelle SANCHEZ, M. Philippe LANCIA, Mme Aline KUTTER, M. Gérard DUPUIS, Mme Virginie DI MEGLIO, M. Hakim ABED, Mmes Valérie PERISSUTTI, Saadia CHAMALI, Véronique HIRSCHY, MM. Rodolphe VAUTHEY, Laurent TORRES, Mme Claire GANZER, M. Charles BILLAUT, Mme Sophie LUZURIER, M. Julien MONGEOT

Absents excusés :

M. Christian PISARSKY ayant donné pouvoir à Mme Virginie DI MEGLIO

M. Vincent RAVAUT ayant donné pouvoir à M. Rodolphe VAUTHEY

Mme Valéria NAUDIN ayant donné pouvoir à M. Philippe LANCIA

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SANCHEZ

Délibération n° 2026/0062**Objet de la délibération** : Prix affouages et garants pour l'année 2027

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Ladoix-Serrigny, d'une surface de 470 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 13/11/2014. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2027-2028.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2027-2028 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2026-2027 en date du 29 septembre 2026 ;



Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE** le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies).
- **ARRÊTE** le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- **DESIGNE** comme garants :

- **M. Rodolphe VAUTHEY**

- **M. Julien MONGEOT**

- **M. Charles BILLAUT**

- **ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **FIXE** le volume maximal estimé des portions à 30 stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- **FIXE** le montant total de la taxe d'affouage à 6.50 € / stères.
- **FIXE** les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF).
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2028. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2028 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
 - ⇒ Dans le cas des futaies affouagères, la présence sur la coupe des affouagistes est interdite pendant toutes les étapes de l'exploitation des tiges vendues aux acheteurs professionnels.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,



Délibération
Télétransmise en préfecture le
30 septembre 2026
Publiée sur papier le
30 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 
ID : 021-212106066-20260929-2026__0062-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**

Date de la convocation : 22 septembre 2026
Affichée le : 22 septembre 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques SERRÉ.

Présents : M. Jacques SERRÉ, Mme Isabelle SANCHEZ, M. Philippe LANCIA, Mme Aline KUTTER, M. Gérard DUPUIS, Mme Virginie DI MEGLIO, M. Hakim ABED, Mmes Valérie PERISSUTTI, Saadia CHAMALI, Véronique HIRSCHY, MM. Rodolphe VAUTHEY, Laurent TORRES, Mme Claire GANZER, M. Charles BILLAUT, Mme Sophie LUZURIER, M. Julien MONGEOT

Absents excusés :

M. Christian PISARSKY ayant donné pouvoir à Mme Virginie DI MEGLIO
M. Vincent RAVAUT ayant donné pouvoir à M. Rodolphe VAUTHEY
Mme Valéria NAUDIN ayant donné pouvoir à M. Philippe LANCIA

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SANCHEZ

Délibération n° 2026/0063

Objet de la délibération : Mise en place d'un forfait d'enlèvement des déchets (suite dépôts sauvages)

Monsieur le Maire présente les faits relatifs aux dépôts sauvages sur la commune.

Il propose de mettre en place une amende forfaitaire pour tous dépôts de déchets sauvages sur la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 633-6, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles ;

Vu les services offerts par la commune :

- collecte des ordures ménagères résiduelles et des bio-déchets sur toute la commune une fois par semaine
- un point verre
- un point carton / papier
- un point textile

Considérant que malgré ces services, Il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement, et l'utilisation des ressources humaines, Monsieur le Maire propose la décision suivante :

Article 1^{er} : Toute personne identifiée ayant effectué des dépôts Illicites constatés sur le territoire de la commune de LADOIX-SERRIGNY aux pieds des points d'apports volontaires, les chemins... aura à payer une redevance de frais d'enlèvement, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor public.

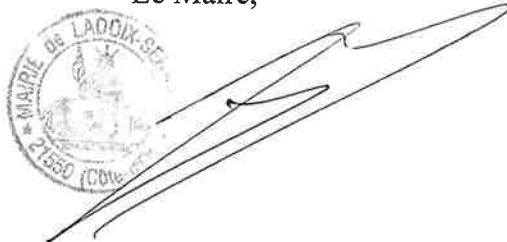
Article 2 : Ces frais seront facturés en tenant compte des frais de personnels et de véhicule, le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés Illicitement sur un lieu public ou chemin boisés et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera de 300 €.

Article 3 : Cette disposition sera applicable à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire telle que présentée ci dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE LADOIX-SERRIGNY' with the number '27550' and the word 'COPIE' at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, stylized signature in black ink.

Délibération
Télétransmise en préfecture le
30 septembre 2026
Publiée sur papier le
30 septembre 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 
ID : 021-212106066-20260929-2026_0063-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de LADOIX-SERRIGNY

Date de la convocation : 22 septembre 2026
Affichée le : 22 septembre 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques SERRÉ.

Présents : M. Jacques SERRÉ, Mme Isabelle SANCHEZ, M. Philippe LANCIA, Mme Aline KUTTER, M. Gérard DUPUIS, Mme Virginie DI MEGLIO, M. Hakim ABED, Mmes Valérie PERISSUTTI, Saadia CHAMALI, Véronique HIRSCHY, MM. Rodolphe VAUTHEY, Laurent TORRES, Mme Claire GANZER, M. Charles BILLAUT, Mme Sophie LUZURIER, M. Julien MONGEOT

Absents excusés :

M. Christian PISARSKY ayant donné pouvoir à Mme Virginie DI MEGLIO
M. Vincent RAVAUT ayant donné pouvoir à M. Rodolphe VAUTHEY
Mme Valéria NAUDIN ayant donné pouvoir à M. Philippe LANCIA

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SANCHEZ

Délibération n° 2026/0064

Objet de la délibération : Décision modificative n°2/2026

Monsieur le Maire expose que suite à l'emprunt réalisé par arrêté du Maire en date du 30 avril dernier, il n'a pas été assez prévu aux chapitres 16 et 66.

Pour information, l'échéance annuelle due pour cet emprunt s'élève pour le chapitre 16 à 13 200 €, et pour le chapitre 66 à 377 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité, d'ouvrir les crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chap. 66/Art. 66111 :	+ 377 €	Chap.74/Art. 741121 :	+ 377 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chap. 16/Art. 1641 :	+ 13 200 €	Chap. 10/Art. 10226 :	+ 13 200 €

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,



Délibération
Télétransmise en préfecture le
30 septembre 2026
Publiée sur papier le
30 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le *SLOW*
ID : 021-212106066-20260929-2026__0064-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY

Date de la convocation : 22 septembre 2026
Affichée le : 22 septembre 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Adhérents au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Quant pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques SERRÉ.

Présents : M. Jacques SERRÉ, Mme Isabelle SANCHEZ, M. Philippe LANCIA, Mme Aline KUTTER, M. Gérard DUPUIS, Mme Virginie DI MEGLIO, M. Hakim ABED, Mmes Valérie PERISSUTTI, Saadia CHAMALI, Véronique HIRSCHY, MM. Rodolphe VAUTHEY, Laurent TORRES, Mme Claire GANZER, M. Charles BILLAUT, Mme Sophie LUZURIER, M. Julien MONGEOT

Absents excusés :

M. Christian PISARSKY ayant donné pouvoir à Mme Virginie DI MEGLIO
M. Vincent RAVAUT ayant donné pouvoir à M. Rodolphe VAUTHEY
Mme Valéria NAUDIN ayant donné pouvoir à M. Philippe LANCIA

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SANCHEZ

Délibération n° 2026/0065

Objet de la délibération : **Dérogation SIVOS Charlemagne**

Le Maire expose qu'il est saisi épisodiquement de demandes de parents d'enfants en âge scolaire, résidant sur le territoire de la Commune de LADOIX SERRIGNY, tendant à ce qu'il autorise l'inscription dérogatoire de ces enfants dans l'école de la commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE.

Cette école faisant partie du SIVOS Charlemagne regroupant les communes de BOUILLAND, BOUZE-LES-BEAUNE, PERNAND-VERGELESSES, ALOXE-CORTON, ECHEVRONNE et SAVIGNY-LES-BEAUNE.

Le Maire rappelle qu'il est seul compétent pour statuer sur cette demande de dérogation, mais cette décision n'est toutefois pas neutre vis-à-vis des finances communales, puisque selon l'article L 212-8 du Code de l'Education, la Commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre Commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- ✓ Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une Commune qui n'assure pas directement, ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou si la Commune n'a pas organisé un service d'Assistantes Maternelles agréées
- ✓ A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même Commune
- ✓ A des raisons médicales

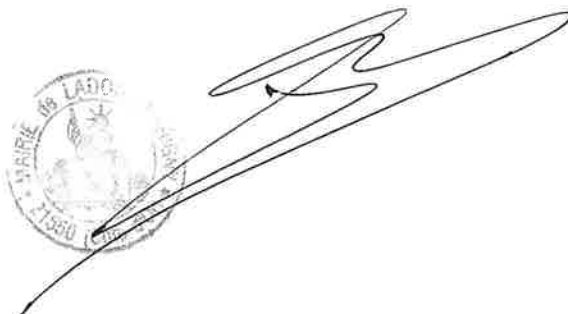
Après discussion avec le Président du SIVOS Charlemagne et le Maire de CHOREY-LES-BEAUNE, faisant partie du RPI (Regroupement Pédagogique Iner-communal) LADOIX-CHOREY, il peut être proposé d'instaurer entre la Commune de LADOIX SERRIGNY d'une part, et le SIVOS Charlemagne d'autre part, le principe de non refacturation des frais de scolarité des enfants résidant dans l'une de 8 Communes, mais inscrits dans l'école maternelle ou primaire du SIVOS Charlemagne.

M. le Maire propose à titre expérimental que ce dispositif soit instauré pour 3 années à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Le Conseil Municipal **DÉCIDE, à l'unanimité,**

- D'approuver la renonciation aux frais de scolarité des enfants scolarisés au sein des écoles de la Commune de LADOIX SERRIGNY résidant au sein des communes du SIVOS Charlemagne sous réserves de l'application réciproque de la même renonciation par les Communes du SIVOS Charlemagne pour les enfants résidant à LADOIX SERRIGNY et inscrits dans leurs écoles.
- Que cette renonciation sera appliquée à titre expérimental pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 et qu'un bilan, notamment financier, sera établi à l'issue de cette période.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the Commune of Ladoix-Serrigny, featuring a coat of arms and the text "COMMUNE DE LADOIX-SERRIGNY" and "1788". Overlaid on the stamp is a large, stylized signature in black ink.

Délibération
Télétransmise en préfecture le
30 septembre 2026
Publiée sur papier le
30 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 021-212106066-20260929-2026_0065-DE

SLO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY

Date de la convocation : 22 septembre 2026
Affichée le : 22 septembre 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques SERRÉ.

Présents : M. Jacques SERRÉ, Mme Isabelle SANCHEZ, M. Philippe LANCIA, Mme Aline KUTTER, M. Gérard DUPUIS, Mme Virginie DI MEGLIO, M. Hakim ABED, Mmes Valérie PERISSUTTI, Saadia CHAMALI, Véronique HIRSCHY, MM. Rodolphe VAUTHEY, Laurent TORRES, Mme Claire GANZER, M. Charles BILLAUT, Mme Sophie LUZURIER, M. Julien MONGEOT

Absents excusés :

M. Christian PISARSKY ayant donné pouvoir à Mme Virginie DI MEGLIO
M. Vincent RAVAUT ayant donné pouvoir à M. Rodolphe VAUTHEY
Mme Valéria NAUDIN ayant donné pouvoir à M. Philippe LANCIA

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SANCHEZ

Délibération n° 2026/0066

Objet de la délibération : Choix de l'entreprise (Voirie 2026 : création d'un projet d'aménagement cyclable sur la rue des Trois Noyers)

Suite à la mission confiée au maître d'œuvre PMM concernant le suivi des travaux de voiries communales (Voirie 2026 : création d'un projet d'aménagement cyclable sur la rue des Trois Noyers), un appel d'offres sous forme de marché à procédure adaptée (MAPA) a été lancé.

M. le Maire présente aux élus le résultat de cette procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **RETIENT** l'entreprise EUROVIA, 134 avenue de la gare - 21220 GEVREY-CHAMBERTIN, pour un montant HT de **534 473.29 €** (Cinq cent trente-quatre mille quatre cent soixante-treize euros et vingt-neuf centimes).

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,



Délibération Télétransmise en préfecture le 30 septembre 2026 Publiée sur papier le 30 septembre 2026
--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026 Reçu en préfecture le 30/09/2026 Publié le ID : 021-212106066-20260929-2026__0066-DE
--